

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 284 vom 3. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___284

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 284 du 3 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 284 del 3 luglio 2012

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, DOMMAGE MATÉRIEL, VIOLATION DE DOMICILE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, COAUTEUR{DROIT PÉNAL}, PAR MÉTIER, AFFILIATION À UNE BANDE | 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 CP, 186 CP, 25 CP, 47 CP, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 382 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 2.3

ci-dessus), plus 500 fr. (ch. 2.4 ci-dessus), plus la moitié de 6'828 fr. (ch. 2.5 ci-dessus), plus la moitié de 3'000 fr. (ch. 2.6 ci-dessus), plus 7'865 fr. (ch. 3.1 ci-dessus) et 1'441 fr. (ch. 3.2 ci-dessus) correspondant à un montant total de 7'855 fr., soit en chiffres ronds 1'000 fr. par mois. Or, pendant cette période, l'appelant n'a pas travaillé régulièrement et n'a au surplus pas été payé. Il a par ailleurs précisé aux débats que pour lui une somme de 500 fr. était une somme importante. On doit dès lors considérer que ces 1'000 fr. par mois contribuaient de façon non négligeable à son entretien.

E. 3

W. _____ reproche aux premiers juges une violation de l'art. 25 CP s'agissant des cas n° 5.1 à 7 de l'acte d'accusation du 3 avril 2012 (ch. 2.1 à 2.4 ci-dessus).

E. 3.2

Selon la doctrine, l'auteur direct est celui qui réalise lui-même et en sa seule personne tous les éléments constitutifs de l'infraction (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 6 ad remarques préliminaires aux art. 24 à 27 CP et les références citées). Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 c. 9.2.1, JT 2004 I 486; ATF 120 IV 136 c. 2b; ATF 120 IV 265 c. 2c/aa et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, W. _____ a d'abord nié entièrement les faits (PV audition 1), puis les a ensuite admis en partie (PV audition 2), avant de les minimiser aux débats de première instance (jgt, pp. 4 à 8). Les premiers juges ont retenu que l'appelant avait participé, comme ses deux comparses, aux cambriolages exposés sous chiffres 5 à 10 du premier acte d'accusation. Ils ont notamment fondé leur conviction sur les éléments principaux suivants: - s'agissant du cas 5.2 (ch. 2.2.2 ci-dessus), l'appelant avait durant l'enquête admis avoir déplacé un coffre-fort dans une brouette; son ADN a par ailleurs été prélevé sur cet engin, qui a au surplus été retrouvé dans l'enceinte de l'entreprise. En outre, des pots de Danette ont été retrouvés sur le parking de l'entreprise avec son ADN (P. 14, p. 4); - s'agissant du cas 7 (ch. 2.4 ci-dessus), le profil ADN du prévenu a été retrouvé sur la pioche (P. 15, p. 6); - s'agissant du cas 8 (ch. 2.5 ci-dessus), le profil ADN du prévenu a été retrouvé sur le manche d'une des trois pioches (P. 15, p. 7). Les premiers juges ont fait une appréciation des preuves qui ne prête pas le flanc à la critique. Il n'y a aucune constatation erronée des faits tels que retenus dans le jugement entrepris. Au contraire, pour forger leur conviction, les premiers juges ont tenu compte de la version du prévenu qu'ils ont confrontée aux pièces au dossier, ces dernières ayant été appréciées avec soin. Ils ont expliqué de façon complète et détaillée pourquoi ils ne pouvaient suivre l'appelant dans ses explications et leur raisonnement doit être confirmé (jgt., pp. 24 à 26). En effet, on constate que la version du prévenu consistant à dire qu'il a toujours attendu ses comparses à l'extérieur des entreprises cambriolées ne tient pas puisque son ADN a été retrouvé dans l'enceinte des entreprises en question et sur les pioches qui ont servi à ouvrir les coffres-forts. Enfin, s'ils étaient trois et qu'il y avait trois pioches, dont l'une portait les traces ADN du prévenu, c'est qu'il a participé aux cambriolages comme ses comparses, donc en qualité de coauteur. D'après les faits retenus, la contribution de W. _____ apparaît comme ayant été essentielle à

l'exécution des cambriolages, au point de le considérer comme un auteur principal. La prise de décision commune découle en l'occurrence d'actes concluants, soit de l'implication réelle de l'appelant qui est allé acheter des outils pour commettre les cambriolages et qui a participé activement à leur commission. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner s'il pouvait également être considéré comme coauteur si sa version des faits était retenue puisque, justement, elle ne l'est pas. L'appelant doit donc être reconnu coupable de vol en bande. La circonstance aggravante du métier sera examinée au chiffre 5 ci-dessous. S'agissant des infractions de violation de domicile et dommages à la propriété, elles doivent bien être retenues à la charge de l'appelant, dès lors qu'il a été reconnu coauteur des cambriolages commis.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, mal fondé, le premier moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 4

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir abusé de leur pouvoir d'appréciation s'agissant des faits figurant sous chiffre 1 du second acte d'accusation rendu le 25 avril 2012 (ch. 3.1 ci-dessus). Il soutient que la seule présence de son profil ADN sur les lieux de l'infraction n'est pas suffisante pour le condamner pour vol par métier, dommages à la propriété et violation de domicile en ce qui concerne ces faits.

E. 4.1

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque le tribunal, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi ou le principe de la proportionnalité (Kistler Vianin, op. cit., n. 17 ad art. 398 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'appelant s'était rendu coupable de vol par métier, dommages à la propriété et violation de domicile. La circonstance aggravante de la bande n'a pas été retenue en l'absence de certitude de la présence d'un comparse. Ils ont fondé leur conviction sur la présence de l'ADN sur place, étant précisé que, géographiquement, les deux commerces cambriolés se trouvent dans le même complexe que la patinoire. L'appelant conteste de façon non pertinente être l'auteur de ces faits. En effet, il a d'abord nié s'être rendu à Sursee, pour ensuite admettre, lorsqu'il a été confronté à la preuve ADN, y être allé patiner. Les premiers juges ne l'ont pas crû notamment parce qu'ils ont considéré qu'il n'est pas crédible de parcourir 80 km, depuis Winterthur, pour aller patiner alors qu'il pouvait se prêter à cette activité sur place. Au surplus, le prévenu a passablement varié dans ses explications (jgt, p. 30). On peut aussi ajouter à ce qui précède que le mode opératoire est le même que dans les nombreux autres cas retenus (ch. 5.1 à 10 de l'acte d'accusation du 5 avril 2011, ch. 2.2 à 2.7 ci-dessus), à savoir, pour l'essentiel, s'attaquer à des commerces, forcer des portes et des fenêtres avec un outil, agir de nuit, arracher et dévaliser des coffres-forts et dérober du numéraire. Enfin, contrairement à ce qui est soutenu par l'appelant, ce n'est pas seulement la présence de son ADN qui est déterminant, mais bien plus l'emplacement où il a été retrouvé ainsi que ses nombreuses explications contradictoires et non crédibles. En conséquence, l'appréciation des preuves faite par les premiers juges n'est pas critiquable et ils n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 5

L'appelant invoque également une violation de l'art. 139 ch. 2 CP s'agissant uniquement des cas n° 5.1 à 8 de l'acte d'accusation du 3 avril 2012 (ch. 2.1 à 2.5 ci-dessus).

E. 5.1

La circonstance aggravante du métier constitue une circonstance personnelle, dont la réalisation implique une activité à caractère professionnel. L'auteur agit de manière professionnelle lorsqu'en raison du temps et des moyens consacrés à son activité délictueuse, ainsi que de la fréquence des actes pendant une période donnée et des revenus espérés et obtenus, il ressort qu'il exerce son activité délictueuse à la manière d'une profession, et en retire effectivement des revenus relativement réguliers contribuant de façon non négligeable à la satisfaction de ses besoins (Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e édition, Lausanne 2011, note 1.5 ad art. 27 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant a participé à douze expéditions en moins de huit mois, dont six en une seule nuit. Il a agi à chaque fois qu'il en avait l'occasion. L'objectif était de trouver et vider des coffres-forts. Ces activités illicites lui ont rapporté au moins 500 fr. (ch. 2.2.1 à 2.2.6 ci-dessus), plus 500 fr. (ch.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, la circonstance aggravante du métier a à juste titre été retenue pour l'ensemble des cas retenus. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 6

W. _____ invoque enfin la violation de l'art. 47 CP.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 6.2

En l'espèce, W. _____ a commis un nombre élevé de cambriolages sur une période de moins de huit mois, n'hésitant pas à endommager la propriété d'autrui. Il a agi par appât du gain et continue à minimiser son implication dans la plupart des vols qui lui sont reprochés. A charge toujours, il y a lieu de tenir compte du concours d'infractions ainsi que des

nombreux antécédents de l'appelant. En effet, il a été condamné à huit reprises en moins de six ans, dont sept fois pour la même infraction. Il a commis des infractions immédiatement après sa libération préventive et seule son interpellation a mis fin à ses agissements. Les premiers juges ont à juste titre relevé que l'appelant paraissait ainsi imperméable aux décisions de justice. A décharge, il n'existe manifestement aucun élément à prendre en considération. On ne voit pas en quoi, comme le soutient l'appelant, le fait que ce soit la première fois qu'il est condamné pour des infractions au patrimoine constitue un élément à décharge. Au contraire, tel que relevé par les premiers juges, le fait qu'il commette des infractions nouvelles malgré sept condamnations pour infraction à loi fédérale sur les étrangers démontre une absence grave de prise de conscience. Quant au fait qu'il aime sa petite fille et que celle-ci lui manque, on ne voit pas en quoi cela constituerait un élément à décharge. Enfin, l'appelant n'a pas eu un comportement irréprochable en détention (P. 96), contrairement à ce qu'il soutient. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant doit être qualifiée de lourde. La sanction prononcée par les premiers juges, qui ne sont pas sortis du cadre de l'art. 47 CP, de 30 mois de peine privative de liberté, est adéquate et doit être confirmée. Le refus du sursis n'est pas contesté. Le moyen de l'appelant, mal fondé, doit également être rejeté.

E. 7

En définitive, l'appel formé par W. _____ est rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Au vu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter à 2' 106 fr., TVA et débours compris, l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.